



La Caisse d'épargne a fait appel de sa condamnation mais le jugement est exécutoire, la banque doit l'appliquer. Dans le cas de LCL, le taux du prêt a été annulé mais la décision finale sera connue en septembre.

La justice a sanctionné deux établissements qui calculaient les intérêts annuels d'un emprunt sur 360 jours au lieu de 365. Cette « année lombarde » est interdite pour les prêts aux particuliers.

Et encore deux banques – la Caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon et LCL – obligées d'annuler les taux de leurs prêts immobiliers et de les remplacer par ceux de l'intérêt légal, bien inférieurs, au bénéfice bien entendu de leurs clients ! Motif : ces deux banques avaient fait mention d'une année de 360 jours – et non de 365 – pour le calcul des intérêts. Une pratique vieille de plusieurs siècles, instaurée par les banquiers de Lombardie (région du nord de l'Italie), d'où sa qualification d'« année lombarde », pour des raisons pratiques et surtout économiques : plus le diviseur est petit, plus le montant des intérêts perçus par la banque est important.

Seul problème : l'utilisation de l'année lombarde, courante pour les crédits aux entreprises, est prohibée par le Code de la consommation lorsqu'il s'agit de prêts à des particuliers. Parce qu'elle ne leur permet pas d'évaluer avec précision tout surcoût, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) estime que ce calcul basé sur 360 jours peut créer un déséquilibre au détriment des emprunteurs. « La stipulation d'intérêts est irrégulière du seul fait qu'elle se réfère à

une année bancaire de 360 jours et non à l'année civile » ~~précise que le calcul des intérêts sur le crédit, a été réalisé sur la base de l'année civile.~~

Remboursement de la différence

Une directive européenne de 1998 impose l'année civile de 365 jours pour ce calcul d'intérêts. La justice a déjà condamné plusieurs fois les banques utilisant l'année lombarde, annulant les intérêts pratiqués, obligeant les établissements à les remplacer par ceux du taux légal et à rembourser la différence aux emprunteurs. C'est ce qu'elle vient de faire à nouveau le 15 avril. Le jugement du tribunal de grande instance de Montpellier (Hérault) a condamné la Caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon à payer 24 556,92 € à un emprunteur « au titre des intérêts perçus excédant le montant des intérêts calculés au taux légal ». En outre, ~~la banque doit rembourser au client le montant de la différence~~, le remplacement du taux contractuel (de 3,10 % à 3,90 %) par celui de l'intérêt légal (de 0,04 % à 0,38 %) fera gagner plus de 85 000 € à l'emprunteur sur les années à venir.

En 2011 et en 2013, ce particulier avait emprunté 240 000 €, répartis en trois prêts, allant jusqu'à vingt-cinq ans. La Caisse d'épargne a fait appel mais le jugement est exécutoire : la banque doit l'appliquer.

Dans le cas de LCL et dans l'attente de sa décision finale en septembre, la cour d'appel de Paris a aussi annulé le taux du prêt contracté par un client en 2010 (4,15 %) et ordonné son remplacement par le taux d'intérêt légal (0,65 %). Bien que la banque affirme avoir calculé les intérêts sur la base de 365 jours, la seule mention de 360 jours dans le contrat entraîne l'annulation de la clause.

A quoi sert le taux légal ?

Anodin en apparence, le calcul d'intérêts sur 360 jours au lieu de 365 peut avoir une incidence importante sur le remboursement d'un crédit. Exemple : sur 15 jours, un prêt de 100 000 € à 5 % divisé par 360 jours génère 208,33 € d'intérêts à rembourser par l'emprunteur. Contre 205,48 € s'il est divisé par 365 jours. Une différence minime mais qui peut s'avérer plus conséquente sur de longues périodes. Prévu par le Code monétaire et financier, fixé tous les six mois par le ministre de l'Economie depuis 2015, ce taux, basé notamment sur ceux des bons du Trésor, pour simplifier, sert à calculer les intérêts de retard en cas d'impayés. Si le juge constate une irrégularité dans un crédit immobilier, il peut ordonner à la banque d'annuler les intérêts du contrat, passés et futurs, et de les remplacer par ce taux d'intérêt légal, actuellement de 1,01 %. En 2013 et en 2014, il était de 0,04 %, son niveau le plus bas.